

Arrêté N° 2020 - 14

Relatif au suivi du protocole sur l'état de santé des communautés benthiques au large de l'îlet Fajou en cœur de Parc national de la Guadeloupe dans le cadre du blanchissement corallien intervenu en Guadeloupe à partir d'octobre 2019.

Le directeur de l'établissement public du parc national de la Guadeloupe,

Vu le code de l'environnement, et notamment l'article L.331-4-1 ;

Vu le décret n°2009-614 du 3 juin 2009 pris pour l'adaptation de la délimitation et de la réglementation du parc national de la Guadeloupe aux dispositions du code de l'environnement issues de la loi n° 2006-436 du 14 avril 2006 et notamment son article 3 ;

Vu le décret N° 2014-48 du 21 janvier 2014 portant approbation de la charte du Parc national de la Guadeloupe ;

Considérant que ces travaux de recherche publique ne sont pas réalisables en dehors des cœurs du Parc national ;

Considérant que l'activité demandée ne porte atteinte ni aux espèces ni au caractère des cœurs du Parc national ;



Décide

Article 1

Claude Bouchon, directeur de « EcoRécif Environnement » Docteur ès sciences, professeur honoraire des Universités, courriel : claudebouchon1@gmail.com ;

Yolande Bouchon, Docteur en écologie marine, Ingénieur honoraire des Universités ; **Sébastien Coordonnier**, technicien au laboratoire de biologie marine à l'Université des Antilles et **Samantha de la Vigne**, directrice de « Caraïbe Aqua Conseil », Master en sciences, sont autorisés à réaliser un suivi en plongées sous-marine sur le transect fixe situé au large de l'îlet Fajou dans le cadre du blanchissement corallien survenu en Guadeloupe depuis 2019.

Article 2

L'autorisation est accordée pour la période de février et septembre 2020. L'embarcation impliquée est le « Méga » immatriculation PP 546800. Les précautions seront prises pendant les manipulations pour éviter toute atteinte directe au milieu naturel.

Article 3

Le Pôle Marin du Parc national sera tenu informé des précisions concernant l'organisation des sorties sur le terrain. **Simone Mège du Service Patrimoines au Parc national de la Guadeloupe** participera à cette mission.

Article 4

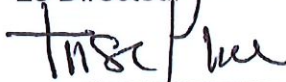
Toutes les publications qui découleront de ces études devront mentionner la localisation du lieu des relevés faunistiques en cœur du parc national de la Guadeloupe. Un exemplaire des rapports ou des publications produites sera transmis au Parc.

Article 5

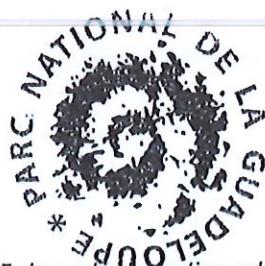
Le chef du Pôle Marin ainsi que le chef du Service Patrimoines sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente autorisation qui sera notifiée à l'intéressé et publiée au recueil des actes administratifs de l'établissement public du parc national de la Guadeloupe.

Fait à Saint-Claude, le 11 février 2020

Le Directeur



Maurice ANSELME



PUBLIÉ LE :

13 FEV. 2020

Conformément à l'article R. 421-5 du code de justice administrative, la présente autorisation peut être contestée devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.